

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0255/PR/MENESUP portant modification de l'organisation de la série STT « Sciences et Technologies Tertiaires » des lycées d'enseignement général et technologique.

n° 2005-0255/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

24 avril 2005

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2005

Date du numéro

30 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Éducatif Djiboutien**VU** La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)**VU** Le Décret n°2005-0042/PR/MENESUP modifiant l'organisation du baccalauréat technologique**VU** Le Décret n°79-0116/PR/EN portant création d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré**VU** Le Décret n°95-0030/PR/EN du 18 février 1995 complétant les dispositions du décret n°79-116/PR/EN**VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1**

La série « (STT) Sciences et Technologies Tertiaires » des lycées d'enseignement général et technologique devient : « (STG) Sciences et Technologies de la Gestion ».

ANNEXE 1

Horaires des enseignements du cycle terminal de la série « Sciences et Technologies de la Gestion »

Classe de Première :

	Horaires	
Spécialité « Communication »	Spécialité « Gestion »	
Enseignements obligatoires		
Enseignements technologiques		
Économie-droit	3 + (1)	3 + (1)
Information et communication	2 + (3)	1 + (2)
Information et gestion	2 + (1)	3 + (2)
Management des organisations	1 + (1)	1 + (1)
Enseignements généraux		
Français	2 + (1)	2 + (1)
Mathématiques	3	3
Langues vivantes 1 et 2	5 (a)	5 (a)
Histoire-Géographie	2	2
EPS	2	2

L'horaire entre parenthèses correspond à une classe dédoublée.

a : L'horaire est globalisé pour l'enseignement des deux langues vivantes.

Toutefois l'horaire hebdomadaire pour une langue vivante ne peut être inférieur à deux heures.

Classe Terminale :

	Horaires			
Spécialité « Communication et gestion des ressources humaines »	Spécialité « Mercatique (marketing) »	Spécialité « Comptabilité et finance des entreprises »	Spécialité « Gestion des systèmes d'information »	
Enseignements obligatoires				
Enseignements technologiques				
Économie-droit	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)	3 + (1)
Communication et gestion des ressources humaines	4 + (4)			
Mercatique (marketing)		4 + (4)		
Comptabilité et finance des entreprises			4 + (4)	
Gestion des systèmes d'information				4 + (4)
Management des organisations	3	3	3	3
Enseignements généraux				
Philosophie	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)	1 + (1)
Mathématiques	2	3	3	3
Langues vivantes 1 et 2	6 (a)	5 (a)	5(a)	5(a)
Histoire-Géographie	2	2	2	2
EPS	2	2	2	2

L'horaire entre parenthèses correspond à une classe dédoublée.

a : L'horaire est globalisé pour l'enseignement des deux langues vivantes.

Toutefois l'horaire hebdomadaire pour une langue vivante ne peut être inférieur à deux heures.

Article 2

La classe de première de la série « Sciences et Technologies de la Gestion » (STG) comprend deux spécialités : « Communication » et « Gestion ».

La spécialité « Communication » prépare plus particulièrement aux deux spécialités de la classe terminale : « Communication et gestion des ressources humaines » et « Mercatique (marketing) ».

La spécialité « Gestion » prépare plus particulièrement aux deux spécialités de la classe terminale : « Comptabilité et finances des entreprises » et « Gestion des systèmes d'information ».

Article 3

L'accès à la classe de première dans la série « Sciences et Technologies de la Gestion » est ouvert aux élèves orientés dans cette série à l'issue de la classe de seconde générale. L'accès à la classe terminale « Sciences et Technologies de la gestion » est subordonné à l'accomplissement de la scolarité en classe de première de cette série.

Article 3 bis: En tant que de besoin, le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur fixe les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2005-2006 et 2006-2007 aux élèves redoublants.

Article 4

La liste des enseignements dans les classes de première et terminale de la série « Sciences et Technologies de la Gestion » et leurs horaires est fixée dans les tableaux figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5

Les programmes de la série « Sciences et Technologies de la Gestion » sont fixés par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de

- la rentrée de l'année scolaire 2005-2006 en ce qui concerne la classe de première et
- la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 en ce qui concerne la classe terminale.

Article 7

Le directeur de la pédagogie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Fait à Djibouti
le 24 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH